

Affaire Roirand / cne Haute Goulaine - assainissement collectif Bellaudière

Plainte contre association malfaiteurs du 18/11/2003

Dépôt de plainte contre association de malfaiteurs du 18/11/2003

Nous déposons plainte contre l'association de malfaiteurs du 18/11/2003, constituée par les personnes nommées dans constitution.

Constitution.

La première association de malfaiteurs est constituée dès 2003, par l'entreprise TPC qui réalise les travaux, la DDAF maître d'œuvre, et la commune de Haute Goulaine.

But.

Le but est de déresponsabiliser la commune de Haute Goulaine de l'erreur commise lors de la réalisation de l'assainissement collectif de la Bellaudière. Le but pratique est de dégager la commune de la correction de l'erreur à ses frais.

Délit.

Pour ce faire l'entreprise TPC, la DDAF et la commune de Haute Goulaine vont affirmer que la canalisation E.U. de M. Roirand aurait rencontré une canalisation d'eau transversale dans le cas d'un tabouret de 130cm de profondeur. Ce qui est faux comme le montrent le document **pièce_6_actualise_RP** en fin de dossier des plaintes (et aussi le dire du 13/01/2005, dossier expertise judiciaire).

Constatation du délit pour l'entreprise TPC et la DDAF.

L'expert nous dit dans son rapport :

Lors des travaux de réalisation de l'égout communal de diamètre 160, l'entreprise et la D.D.A.F. ont constaté la présence d'une canalisation d'eau pluviale, également de diamètre 160, parallèle à la façade de la propriété de Monsieur ROIRAND, et dont la position les a conduit à modifier; sans qu'il n'y ait eu concertation avec Monsieur ROIRAND, le branchement de celui-ci à partir d'un tabouret de 90 qui ne permettait plus l'évacuation sans pompe de relevage.

L'entreprise TPC et la DDAF sont indéfendables : Ils ont constaté des faits qui sont faux comme le montrent les documents indiqués dans « délit » ci-dessus

Constatation du délit pour la commune, Défense indéfendable de la commune.

Examinons la défense de la commune de Haute Goulaine.

La commune ne dit pas nous avons constaté, elle ne dit pas non plus l'entreprise TPC et la DDAF ont constaté, elle dit

La pose du tabouret à une profondeur de 130 cm n'a pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 sur le tracé du réseau E.U.

ce qui laisse, surtout avec une justice très douteusement conciliante envers les communes, quelques échappatoires avant la potence.

Pourtant on peut affirmer que la commune de Haute Goulaine avait tous les moyens nécessaires (2) de vérifier que son affirmation était mensongère mais qu'elle a refusé de prendre ces moyens dans le but déjà vu ci-dessus. Il faut donc considérer que son affirmation est volontairement mensongère.

Ce qui parfait l'association de malfaiteurs.

Affaire Roirand / cne Haute Goulaine - assainissement collectif Bellaudière

Traçabilité et faute grave de la justice.

Il est à déplorer que la justice et l'expert aient fait toutes les erreurs possibles lors de l'expertise judiciaire.

L'entreprise TPC, la DDAF et la commune de Haute Goulaine ont dans leurs archives tous les documents et plans nécessaires. La justice ne leur a rien demandé.

Il n'est pas trop tard.

La justice doit demander les plans et documents à l'entreprise TPC, la DDAF et la commune de Haute Goulaine.

Pour poser le collecteur public l'entreprise TPC a suivi les plans réalisés par la DDAF. La consultation de ces plans permettra de voir quelle était la hauteur prévue au raccordement du réseau E.U. Roirand.

Il existe trois types de plans auxquels on ne peut se soustraire : plans de projet (ce qui est prévu) , plans d'exécution (ce qui doit être exécuté), plan de récolement (ce qui a été réellement exécuté).

Tous les plans ou documents doivent montrer que le collecteur public devait être placé à une hauteur de : 19,27m (départ tabouret 130cm) – dénivelé D pour la pente – raccordement technique R au collecteur public , soit à une hauteur bien inférieure à 19,27m.

On pourra déterminer à quel moment l'erreur a été commise et par qui.

Ma conviction est que la commune n'a jamais indiqué la contrainte du tabouret de 130cm à la DDAF, le maître d'œuvre.

Cette contrainte est facile à vérifier dans le cahier des charges.

Si la contrainte apparaît dans le cahier des charges on se demande pourquoi la commune de Haute Goulaine couvre l'erreur de l'entreprise TPC et la DDAF ?

Si la contrainte n'apparaît pas on se demande pourquoi l'entreprise TPC et la DDAF couvrent la commune de Haute Goulaine ?

Dans tous les cas on se demande combien de victimes de ce genre de délit ?

(2)

Dans le cadre des marchés publics passés entre l'entreprise TPC, la DDAF, et la commune des documents et des plans contractuels ont été conçus pour la réalisation de l'assainissement.

Si ces plans ne disent rien sur la canalisation d'eau transversale ils donnent des informations sur la hauteur du tabouret de profondeur 130cm et la hauteur nécessaire du collecteur public au raccordement de la canalisation E.U. de M. Roirand.

La commune de Haute Goulaine était tenu de viser ces plans et documents avant les travaux. Viser signifiant qu'elle devait vérifier, pour M. Roirand, la faisabilité de son tabouret de 130cm.

La dite faisabilité impliquait que le collecteur public devait être placé à une hauteur de 19,27m (départ tabouret 130cm) – dénivelé D pour la pente – raccordement technique R au collecteur public , soit à une hauteur bien inférieure à 19,27m.

Or il est à 19,28m, ce qui aurait dû être détecté avant démarrage des travaux.

Même en admettant qu'elle ait négligé de le faire avant les travaux, elle se devait de le vérifier suite à nos réclamations. Elle se doit même toujours de le vérifier en 2016, ce qu'elle refuse toujours (voir dossier « omerta goulainaise 2014 à > »)